

2017 DFA 86 Signature d'une concession de services provisoire relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité à titre accessoire

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les mobiliers urbains d'information (MUI) sont des panneaux d'affichages extérieurs « destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques », comme le définit l'article R 581-47 du code de l'environnement, et peuvent supporter, à titre accessoire, de la publicité.

Ainsi, les mobiliers urbains d'information parisiens accueillent deux types d'affichage, l'un municipal, relayant auprès de la population les messages d'intérêt local ou général de la Ville (plans de quartier et campagnes promotionnelles pour des lieux ou événements dont la Ville est organisatrice ou partenaire) ; l'autre publicitaire, générateur de recettes pour l'exploitant.

La fourniture et l'exploitation des Mobiliers Urbains d'Information (MUI) sont actuellement confiées à la SOMUPI, filiale de JC Decaux, dans le cadre du contrat « Vélib' », marché public passé le 27 février 2007 et arrivant à expiration le 31 décembre 2017.

La fourniture, l'entretien et l'exploitation des mobiliers urbains d'information (MUI) sont ainsi couplés avec l'entretien et la gestion du système de vélos en libre-service (VLS) Vélib' au sein d'un seul et même marché.

Dans l'optique du renouvellement du marché Vélib', il a été décidé de dissocier la mise en place et l'exploitation du système de Vélos en Libre-Service et celle des MUI. La gestion du système de vélos en libre-service est désormais assurée par le syndicat Autolib-Vélib Métropole.

Une procédure de renouvellement a été engagée le 6 avril 2016 pour la conception, la fabrication, la pose, la mise en service, l'entretien, la maintenance et la gestion d'un dispositif de vélos en libre-service (VLS) dans le cadre d'un dialogue compétitif.

Pour l'exploitation des MUI, le mode de gestion apparu comme étant le plus optimal est celui d'une concession de services, par laquelle le concessionnaire devra assurer l'affichage, pour le compte de la Ville de Paris, d'informations à caractère général ou local, en se rémunérant sur l'exploitation publicitaire des mobiliers. Le concessionnaire est dans ce cadre chargé de la conception, la fabrication, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de 1630 mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant accessoirement de la publicité.

Une procédure de consultation pour la conclusion d'une concession de services avec cet objet a été engagée le 19 mai 2016 par la Ville de Paris par l'envoi d'un avis d'appel à candidatures au JOUE et au BOAMP. Après réception et sélection des candidatures, la Ville de Paris a négocié une convention avec le candidat ayant remis une offre. Votre assemblée a par la suite donné son autorisation pour la signature de la concession lors de la séance du Conseil de Paris des 27, 28 et 29 mars 2017.

La Ville de Paris n'a cependant pas conclu le contrat de concession, à la suite d'une ordonnance du 21 avril 2017 du juge des référés du Tribunal administratif de Paris annulant, dans le cadre d'un recours en référé précontractuel la procédure de passation de la concession de services, décision confirmée par le Conseil d'État le 18 septembre 2017.

Dans ces conditions, la continuité de l'information municipale ne peut d'une part être assurée par la prolongation du marché du 27 février 2007 (eu égard à son objet), ni d'autre part par la nouvelle concession de services, qui sera conclue après mise en concurrence, eu égard aux délais procéduraux de passation d'un tel contrat (13 mois), auxquels il convient d'ajouter la durée nécessaire à la fabrication et au déploiement des nouveaux mobiliers (de l'ordre de 8 mois).

Ainsi, avec un lancement prévu fin octobre ou tout début novembre 2017, la nouvelle concession de services serait attribuée en décembre 2018, avec une fin de déploiement en août 2019.

Pour ces raisons, l'urgence dans laquelle la Ville de Paris se trouve de devoir assurer l'information municipale sans discontinuité, la conduit à conclure une concession à titre provisoire pour l'exploitation de 1630 mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant accessoirement de la publicité, pour une durée de 20 mois maximum.

Elle prendra effet le 13 décembre 2017, afin de respecter précisément l'équilibre du marché « Vélib' », et notamment de l'avenant n° 4 qui a précisé les modalités de fin de contrat, et s'achèvera le 13 août 2019, soit le temps strictement nécessaire à la passation d'une nouvelle concession de services et au déploiement des mobiliers sans rupture de service.

Les principales caractéristiques de la concession qu'il est proposé de conclure sont les suivantes.

Objet

La concession de services provisoire porte sur l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité à titre accessoire. Elle est conclue sans mise en concurrence ni publicité préalable, conformément à la décision du Conseil d'État du 14 février 2017, *Société de manutention portuaire d'Aquitaine et Grand Port Maritime de Bordeaux*, n°405157.

La Ville de Paris ne participera pas au financement du service. Le concessionnaire assumera seul le risque d'exploitation du service.

Durée

La durée de la concession provisoire court à compter du 13 décembre 2017 et s'achèvera le 13 août 2019.

Toutefois, eu égard au caractère provisoire de la présente convention dont la durée doit être strictement limitée au temps nécessaire à la passation d'une nouvelle concession, le concédant se réserve la possibilité d'y mettre fin unilatéralement moyennant un préavis minimum de 2 mois.

Modalités d'exécution

Le concessionnaire devra assurer l'affichage, pour le compte de la Ville de Paris, d'informations à caractère général ou local. Le concessionnaire sera, dans ce cadre, responsable de l'entretien, la maintenance et l'exploitation de 1630 mobiliers urbains d'informations à caractère général ou local de 2 m², supportant de la publicité.

L'article P.3.8.2 du Règlement local de publicité n'autorisant les mobiliers urbains d'information de 8 m² que jusqu'au 31 décembre 2017, les caissons des 350 mobiliers de grand format (dits de 8 m²) seront remplacés par des caissons de 2 m².

Au 31 décembre 2017, les mobiliers grand format seront neutralisés par la mise en place d'affiche neutre, sur leur face publicitaire, jusqu'à leur remplacement par de nouvelles têtes qui débutera en janvier 2018, et devra s'être achevé avant la fin de février 2018, soit une durée de 8 semaines maximum. Pendant cette période, la continuité de l'information municipale sera garantie.

Au terme du contrat, les mobiliers urbains et leurs aménagements devront avoir été déposés.

Données financières

La redevance est composée d'une redevance fixe forfaitaire (art. 15.1), à laquelle s'ajoute une redevance variable calculée sur les produits de la concession (art. 15.2).

Quel que soit le montant des produits d'exploitation, le titulaire versera une redevance fixe forfaitaire annuelle de 24 000 000 € (vingt-quatre millions d'euros) en valeur 2017. Elle sera due dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

En complément de la redevance fixe forfaitaire, le titulaire versera à la Ville de Paris une redevance variable assise sur la part des produits d'exploitation de la concession générés au-delà de 25 000 000 € HT (vingt-cinq millions d'euros hors taxes) (en valeur 2017). Le taux de redevance variable applicable comprend 8 paliers, compris entre 0% (pour un CA HT/an inférieur à 38M€) et 27% (pour un CA HT/an supérieur à 44M€).

Le dispositif financier est complété d'une indemnité forfaitaire compensatrice annuelle de 150 € par mobilier raccordé sur le réseau de l'éclairage public.

La révision de ces montants interviendra à la date anniversaire du contrat sur la base des valeurs des indices connus à cette date.

Contrôle

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article 33 du décret du 1er février 2016 sur les contrats de concession, le concessionnaire remet chaque année un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations relatives à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des services.

Des pénalités sont prévues pour les principaux manquements contractuels du concessionnaire.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir

- approuver le projet de concession de services provisoire avec la société SOMUPI, titulaire sortant ;
- m'autoriser à signer la concession de services provisoire avec la SA SOMUPI relative à l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité, pour une durée courant du 13 décembre 2017 jusqu'au 13 août 2019 ;
- de constater une recette au chapitre 75, article 757, rubrique 020, du budget de la Ville de Paris, exercices 2017 et suivants.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris